

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 21 au 27 février 2025 N°1066



Abus de position dominante / Refus de l'accès au marché / Interopérabilité / Justification objective / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le refus de Google de développer un modèle permettant l'interopérabilité d'une application mobile avec son système Android Auto est susceptible d'être qualifié d'abus de position dominante (25 février)

Arrêt Alphabet e.a., aff. C-233/23 (Grande chambre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 102 TFUE. En l'espèce, Google a développé Android Auto qui permet aux utilisateurs d'accéder sur l'écran de leur voiture à des applications mobiles. Afin de permettre l'interopérabilité d'applications multimédias et de messagerie avec Android Auto, Google a réalisé des « modèles » pouvant être utilisés par des entreprises tierces. Google a cependant refusé à une entreprise de développer un « modèle » permettant l'interopérabilité avec Android Auto de son application relative à la recharge de voitures électriques. La Cour rappelle qu'un tel refus empêchant l'accès à un marché est susceptible d'être qualifié d'abus de position dominante s'il n'est pas objectivement justifié. La Cour estime que l'entreprise dominante peut, à juste titre, justifier son refus de développer le modèle pour des raisons techniques ou de sécurité. En revanche, si elle n'avance pas les éléments de preuve requis, comme c'est le cas en l'espèce, elle est tenue de développer le « modèle » en question. Par ailleurs, l'entreprise dominante peut demander une contrepartie financière à l'entreprise ayant demandé l'accès au marché. (AJ)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles »*. Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : **briane.mezouar@dbfbruxelles.eu**. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_*NOM_PRENOM* ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de cette note avant l'envoi de leur contribution.

ENTRETIENS EUROPEENS - 28 MARS 2025 - BRUXELLES



Vendredi 28 mars 2025 Délégation des Barreaux de France Bruxelles

Intégrer les acquis du droit social européen dans vos dossiers

Programme en ligne : <u>ICI</u>
Présentation des intervenants : <u>ICI</u>
Pour vous inscrire : <u>ICI</u>

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier, sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes ; proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique ; se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : ICI

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des barreaux européens apporte son soutien au barreau d'Istanbul à l'occasion de son 1^{er} Comité permanent de l'année 2025 à Vienne (27 février)

Déclaration de soutien au barreau d'Istanbul

A l'occasion de son 1^{er} Comité permanent sous la nouvelle présidence de Thierry Wickers, le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a notamment adopté une déclaration en soutien au Barreau d'Istanbul et à son président, à la suite des poursuites pénales et civiles engagées par les autorités à l'encontre de ce dernier et de plusieurs avocats pour « propagande terroriste » et « diffusion publique d'informations trompeuses ». Le CCBE manifeste sa profonde préoccupation et dénonce notamment l'arrestation arbitraire et la détention provisoire de l'avocat Fırat Epözdemir le 25 janvier 2025. Ces actions constituent une grave atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat et des institutions qui la représentent Le CCBE encourage ainsi la communauté internationale et les institutions européennes à prendre des mesures concrètes pour protéger l'indépendance des avocats en Turquie et suivra attentivement l'audience de destitution du président et des membres du Conseil du barreau turc qui se tiendra le 4 mars 2025 au palais de justice d'Istanbul. (BM)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration SAFRAN / PART OF COLLINS AEROSPACE'S ACTUATION AND FLIGHT CONTROL ACTIVITIES (21 février) (EL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration ALCENTRA / PEOPLE & BABY (21 février) (EL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration GLOBAL TECHNOLOGIES / NOVARES GROUP (24 février) (EL)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration EDFT / JERA / POWERCO (24 février) (EL)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération STELLANTIS / BBVA / FCA FC (21 février) (EL)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération YUNEX / VVP / ASCENDI / TRIANGLE JV (25 février) (EL)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération TIKEHAU CAPITAL / ARMIRA GROUP / FTAPI (25 février) (EL)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Renvoi préjudiciel / Protection juridictionnelle effective / Modalités d'attribution des affaires / Vérification de la régularité de l'attribution / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les règles d'attribution aléatoire des affaires au sein d'une juridiction et à leur potentielle réattribution doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel (27 février)

Arrêt Sinalov, aff. C-16/24 (Grande chambre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal municipal de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la conformité avec le principe de recours juridictionnel effectif d'un système national d'attribution aléatoire des affaires. Impliquant l'intervention d'un responsable administratif, un tel système prévoit qu'en cas de doute sur la régularité de l'attribution, l'affaire est renvoyée audit responsable afin qu'il vérifie la régularité de l'attribution initiale et procède éventuellement à sa réattribution. La Cour rappelle que si l'organisation de la justice relève en principe de la compétence des Etats membres, les règles relatives à l'attribution des affaires ont toutefois un lien avec le principe de recours juridictionnel effectif, leur violation pouvant de fait compromettre le respect des principes d'indépendance et d'impartialité. Ainsi, elle considère que le principe du droit à un recours juridictionnel effectif exige que le respect des règles internes relatives à l'attribution des affaires puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel conformément au droit national, afin de s'assurer de la régularité des opérations de réattribution des affaires par le responsable administratif et que la juridiction désignée à cette occasion constitue un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi. (BM)

Compétitivité / Simplification / Durabilité / Investissements / Omnibus / Propositions de la Commission

La Commission européenne publie le 1^{er} paquet de propositions portant sur la simplification des règles en matière de durabilité (26 février)

Omnibus I COM(2025) 80 final, Omnibus I COM(2025) 81 final, Omnibus I COM(2025) 87 final, Omnibus I COM(2025) 84 final

Conformément à son programme <u>Une Boussole pour la compétitivité de l'Union</u>, la Commission a publié le 1^{er} paquet de simplification *Omnibus*. Celui-ci comprend 2 groupes de propositions législatives, dits *Omnibus I* et *Omnibus II*, portant une simplification de grande envergure, notamment en matière de *reporting* et de *due diligence*. D'une part, l'*Omnibus I* comporte une proposition de directive reportant l'application par les entreprises de toutes les exigences de *reporting* de durabilité issues de la <u>directive (UE) 2022/2464 (« CSRD »</u>) au titre de 2026 et 2027, et la date limite de transposition de la <u>directive (UE) 2024/1760 (« CS3D »</u>) concernant la *due diligence* des entreprises en matière de durabilité, ainsi que sa première vague d'application à 2028. La Commission propose ensuite une directive

amendant les exigences de ces deux textes, exemptant environ 80% des entreprises du *reporting* et réduisant la charge administrative de *due diligence*, notamment pour les *start-ups* et les *small-mid-caps*. Enfin, *l'Omnibus I* inclut une proposition de règlement simplifiant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, afin d'exclure les petits importateurs de son champ d'application. D'autre part, *l'Omnibus II* comprend une proposition de règlement simplifiant les programmes d'investissement européens suivants : *InvestEU*, le Fonds européen pour les investissements stratégiques, *Connecting Europe Facility* et Horizon Europe. Les modifications proposées tendent notamment à accroître l'efficacité du programme *InvestUE* afin d'augmenter la capacité d'investissement de l'Union et de mobiliser environ 50 milliards d'euros d'investissements privés et publics supplémentaires. (EL)

Pacte pour une industrie propre / Compétitivité / Décarbonation / Communication de la Commission La Commission européenne présente son plan pour soutenir la compétitivité et la résilience de l'industrie européenne (26 février)

Pacte pour une industrie propre

Le Pacte pour une industrie propre tend à faire de la décarbonation un moteur de croissance, en particulier pour les secteurs énergivores et le secteur des technologies propres. D'abord, la Commission propose un Plan d'action pour une énergie abordable qui permettrait d'utiliser celle-ci de manière plus efficace, de réduire la dépendance à l'égard des carburants fossiles importés et d'économiser 260 milliards d'euros par an d'ici à 2040. De plus, le financement de la transition énergétique sera assuré par la création d'une banque pour la décarbonation industrielle et la modification du programme *InvestUE*, mobilisant plus de 100 milliards d'euros au soutien de l'industrie européenne. Par ailleurs, la Commission prévoit l'adoption d'une loi sur l'accélération de la décarbonisation industrielle afin d'augmenter la demande de produits propres fabriqués dans l'Union en favorisant la circularité des matériaux et en introduisant des critères de durabilité et de résilience « *made in Europe* » dans les marchés publics et privés. Aussi, la Commission prévoit que, d'ici à 2030, le marché européen du reconditionnement devrait atteindre 100 milliards d'euros. Enfin, le pacte met l'accent sur le développement d'une main-d'œuvre qualifiée et la création d'emplois de qualité dans l'Union, permettant de créer, à terme, 500 000 nouveaux emplois. (EL)

Renvoi préjudiciel / Indépendance des juges / Fixation des modalités de rémunérations / Compétence des Etats membres / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le principe d'indépendance des juges implique que les modalités de leurs rémunérations soient fondées sur une base légale, répondent aux critères d'objectivité, de prévisibilité, de transparence et permettent de les fixer à un niveau suffisamment élevé (25 février)

Arrêt Sąd Rejonowy w Białymstoku, aff. jointes C-146/23 et C374/23 (Grande chambre)

Saisie de deux renvois préjudiciels par le tribunal d'arrondissement de Białystok (Pologne) et par le tribunal administratif régional de Vilnius (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des principes de protection juridictionnelle effective et d'impartialité à l'égard d'une règlementation nationale prévoyant un système de gel ou de réduction de la rémunération des juges dépendant directement de la volonté discrétionnaire des pouvoirs législatifs et exécutifs. La Cour rappelle que la perception par des juges d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance de leurs fonctions constitue une garantie inhérente à leur indépendance et que celui-ci doit être déterminé en fonction de la situation économique, sociale et financière des Etats membres. Elle estime en outre, que le principe d'indépendance requiert que les modalités de détermination de leur rémunération soient objectives, prévisibles, stables et transparentes. La Cour considère que les pouvoirs législatifs et exécutifs peuvent toutefois déroger à une réglementation nationale définissant de manière objective les modalités de détermination de la rémunération, sous réserve notamment que la mesure dérogatoire soit fondée sur des modalités objectives, prévisibles et transparentes, qu'elle soit prévue par la loi et poursuive de manière proportionnée un objectif d'intérêt général. (BM).

DROITS FONDAMENTAUX

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Absence d'enquête effective / Violences sexuelles / Stéréotypes de genre / Arrêt de la Cour EDH

L'enquête en matière de viol menée sous le prisme de stéréotypes de genre et s'en tenant à de trop faibles investigations matérielles viole la Convention (27 février)

Arrêt X c. Chypre, requête n°40733/22

La requérante allègue avoir été victime d'un viol commis pendant un séjour à Chypre. Les autorités chypriotes ont mené à son encontre un interrogatoire ayant abouti à la rétractation de sa plainte. Elle a par la suite été condamnée pour dénonciation calomnieuse avant d'être relaxée en appel. La requérante considère que de graves défaillances ont émaillé l'enquête des autorités et soulève une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour EDH rappelle qu'en matière d'allégations de violences sexuelles, il incombe aux Etats de prendre toutes les mesures raisonnables pour recueillir tous les éléments disponibles et de ne statuer qu'après s'être livrés à une appréciation de l'ensemble des circonstances. Elle précise par ailleurs qu'il est démontré que les victimes de viol n'opposent pas nécessairement de résistance physique à leur agresseur, et ce, en raison de facteurs psychologiques. En l'espèce, la Cour EDH

observe que les autorités n'ont pas recueilli suffisamment de preuves et qu'elles ont analysé celles-ci par le biais d'un prisme fondé sur des stéréotypes de genre à l'égard de la plaignante et de sa vie sexuelle. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (PC)

France / Droit à la vie / Usage de la force / Manifestations / Arrêt de la Cour EDH

La France n'a pas assuré le seuil d'exigences requis pour s'assurer que tout risque pour la vie a été réduit au minimum dans l'affaire Fraisse, violant ainsi l'article 2 de la Convention (27 février)

Arrêt Fraisse e.a. c. France, requêtes n°22525/21 et 47626/21

Les requérants sont des membres de la famille de Rémi Fraisse, un étudiant décédé à la suite de l'explosion d'une grenade lancée lors d'affrontements opposant des manifestants à des gendarmes. Ils soutiennent que l'usage de la force par le gendarme a entraîné une violation de l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie. La Cour EDH rappelle tout d'abord que dans les cas où des agents de l'Etat font usage de la force, elle doit prendre en considération leurs actes mais également le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent, leur préparation et le contrôle exercé sur eux. En l'espèce, la Cour EDH considère que la réglementation applicable à l'époque des faits n'était ni complète ni suffisamment précise pour permettre un usage réellement gradué de la force. Elle relève également que l'utilisation de la grenade en question, interdite à la suite des faits litigieux, était problématique en raison de sa dangerosité exceptionnelle et de l'absence de consignes particulières encadrant son usage. Elle relève enfin des défaillances dans la préparation et le contrôle de l'opération des forces de l'ordre. Partant, la France n'a pas assuré le seuil d'exigences requis pour s'assurer que tout risque pour la vie était réduit au minimum et la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 en son volet matériel. (AJ)

Droit à la liberté et à la sureté / Droit à un procès équitable / Détention provisoire / Durée / Caractère raisonnable / Présomption d'innocence / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La détention provisoire justifiée par des motifs raisonnables pendant 8 mois et 21 jours puis achevée par l'acquittement sans indemnisation du requérant n'est pas contraire à la Convention (25 février)

Arrêt Gomes Costa c. Portugal, requête n°34916/16

Le requérant portugais soupçonné de viol a été placé et maintenu en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à son encontre . Celle-ci s'est achevée par son acquittement, sans qu'il puisse obtenir d'indemnisation de la part des autorités portugaises. Il allègue une violation des articles 5 et 6 de la Convention. D'une part, la Cour EDH estime que le maintien du requérant en détention provisoire pendant 8 mois et 21 jours n'a pas contrevenu aux exigences de durée et de caractère raisonnable de la détention, en raison de l'existence de soupçons plausibles de culpabilité, du risque d'entrave à la justice découlant des manœuvres du requérant visant à nier son implication et à imputer la responsabilité des faits à la plaignante, du risque de récidive compte tenu de ses aveux de carence affective et de prise de contact avec une autre femme et enfin, de la menace pour l'ordre public que caractérise la gravité des faits. D'autre part, la Cour EDH considère que les juridictions internes n'ont pas porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant dans la mesure où le rejet de sa demande d'indemnisation ne remet pas en cause son acquittement. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation des articles 5 et 6 de la Convention. (EL)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Protection internationale / Convention internationale / Sécurité nationale

Un Etat membre peut refuser l'octroi du statut de réfugié pour une raison de sécurité nationale qui ne constituerait pas un motif d'exclusion au sens de la Convention de Genève (27 février)

Arrêt K.A.M II aff. C-454/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative pour la protection internationale (Chypre), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la directive (UE) 2011/95. En l'espèce, un demandeur d'asile s'est vu refuser sa demande au motif de risques terroristes liés à son comportement passé en dehors du territoire. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la possibilité pour un Etat membre de refuser un statut de réfugié pour des comportements ne constituant pas des motifs d'exclusion au sens de la Convention de Genève. Si la Cour rappelle que le droit de l'Union doit s'interpréter au regard de cette convention en raison des articles 78 du TFUE et 18 de la Charte des droits fondamentaux, elle précise cependant qu'il n'y a pas lieu de s'y référer en l'espèce. En effet, le refus d'octroyer le statut de réfugié sur le fondement de la directive (UE) 2011/95 n'affecte pas la qualité de réfugié dans un pays tiers au sens de la Convention de Genève et ne permet en toute hypothèse pas de déroger au principe de non-refoulement qu'elle impose. Dès lors, la référence aussi bien aux motifs d'exclusions du statut réfugié qu'aux conditions applicables à la notion de « danger pour la sécurité du pays » visés par la Convention de Genève n'est pas pertinente. (PC)

Renvoi préjudiciel / Juridiction compétente / Compétence exclusive / Portée / Arrêt de Grande chambre de la Cour La juridiction d'un Etat membre du domicile du défendeur saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet conserve sa compétence pour en connaître, y compris lorsque la validité de celui-ci est soulevée par voie d'exception (25 février)

Arrêt BSH Hausgeräte, aff. C-339/22, (Grande chambre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel des brevets (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le champ d'application *ratione materiae* du <u>règlement (UE) 1215/2012</u> (dit « Bruxelles I bis »), en particulier sur la portée de son article 24 point 4 établissant la compétence exclusive des juridictions de l'Etat membre de délivrance d'un brevet pour tout litige portant sur sa validité, lorsque celle-ci est contestée par voie d'exception dans le cadre d'une action en contrefaçon devant les juridictions du domicile du défendeur. La Cour considère qu'il ne peut être dérogé à l'application de la compétence exclusive de la juridiction du lieu de délivrance d'un brevet, que sa validité soit contestée par voie d'action ou d'exception, dans la mesure où ces juridictions disposent des registres contenant les informations utiles au règlement de l'affaire et à la bonne administration de la justice. Toutefois, elle estime que cette compétence exclusive ne concerne que la partie du litige relative à la validité du brevet. Partant, la juridiction de l'Etat membre du domicile du défendeur demeure compétente pour connaître d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré dans un autre Etat membre, même si le défendeur conteste par voie d'exception la validité de ce brevet. *A contrario*, la préservation d'une telle compétence exclusive ne saurait s'appliquer aux juridictions du lieu de délivrance du brevet situées sur le territoire d'un Etat tiers. (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe présente un rapport sur l'action de l'Organisation en faveur de l'Ukraine depuis son invasion par la Russie (21 février)

Rapport

Le rapport fait état de la détermination du Conseil de l'Europe à soutenir l'Ukraine et à engager la responsabilité de la Russie pour les violations du droit international résultant de son agression contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022. L'Organisation a réagi dès le 25 février 2022 en suspendant puis, en excluant la Russie du Conseil de l'Europe, le 16 mars 2022. Le 23 mars 2022, le Conseil de l'Europe a ensuite adopté une résolution faisant perdre à la Russie son statut de Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à d'autres traités et accords, laquelle a pris effet à compter du 16 septembre 2022. De plus, le Plan d'action « Résilience, relance et reconstruction » pour 2023-2026 a été approuvé par le Comité des Ministres le 14 décembre 2022. Ce plan est guidé par les principes de démocratie, de droits de l'homme et d'Etat de droit. Enfin, le Conseil de l'Europe réaffirme à travers ce rapport la priorité qu'il accorde à la protection des enfants ukrainiens et à l'établissement d'un tribunal spécial. (EL)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle
Laurent PETTITI, Président
Briane MEZOUAR, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick CLÉMENT, Avocat au Barreau de Paris
Alice JEANNINGROS, Juriste
Emma LUDWIG, Stagiaire

Conception Valérie HAUPERT

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

A NOTER DANS VOS AGENDAS



Vendredi 6 juin 2025 Délégation des Barreaux de France Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : ICI Pour vous inscrire : ICI

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

• Vendredi 12 septembre - Bruxelles Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

• Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES





RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 42^{ème} numéro : cliquer <u>ICI</u>

Le RJECC en vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1066 – 27/02/2025 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – <u>dbf@dbfbruxelles.eu</u> – <u>www.dbfbruxelles.eu</u>